



1010033305

DATE DEPOT :	2010-11-16
NUMERO DE DEPOT :	100333
N° GESTION :	2008B18190
N° SIREN :	392769402
DENOMINATION :	FIDUS - AUDIT
ADRESSE :	38 BIS RUE DES ENTREPRENEURS 75015 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/10/09
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

FIDUS AUDIT
SAS AU CAPITAL DE 176.250 EUROS
38 BIS RUE DES ENTREPRENEURS
75015 PARIS
RCS 392 769 402 PARIS

0331150

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
I VI R

16 NOV. 2010

N° DE DÉPOT

STATUTS
A JOUR AU 9 OCTOBRE 2010

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par la partie législative du livre II du Code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : FIDUS AUDIT

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres SAS et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaires aux comptes et la prise de participation dans des sociétés ayant le même objet dans le cadre de la réglementation existante.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 75015 PARIS, 38 bis rue des Entrepreneurs.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

A la création de la société le capital a été fixé à la somme de 50 000 francs et été libéré en numéraire.

Aux termes d'une assemblée en date du 28 mai 2002 le capital a été porté à 18 750 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'une assemblée en date du 16 septembre 2002 le capital a été augmenté de 18.750 euros. Cette augmentation de capital, assortie d'une prime d'émission de 125 000 euros, qui a été réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L 433-5 du code du travail, est libérable en numéraire dans un délai de trois ans.

Aux termes d'une assemblée en date du 16 septembre 2002 et d'un conseil d'administration en date du 24 février 2003 le capital a été augmenté de 62 500 euros.

Cette augmentation de capital en numéraire, intégralement libérée, a été assortie d'une prime d'émission de 416 665 euros.

Aux termes d'une assemblée en date du 29 octobre 2003 et d'un conseil d'administration en date du 19 décembre 2003, le capital a été augmenté de € 50.000. Cette augmentation de capital en numéraire, intégralement libéré, a été assorti d'une prime d'émission de € 333.332.

Aux termes d'une assemblée en date du 15 novembre 2005 et d'un conseil d'administration en date du 30 décembre 2005, le capital a été augmenté de € 20.000. Cette augmentation de capital en numéraire, intégralement libéré, a été assorti d'une prime d'émission de € 220.000.

Aux termes d'une assemblée en date du 17 mars 2008 et d'un conseil d'administration en date du 25 avril 2008, le capital a été augmenté de € 3.750. Cette augmentation de capital en numéraire, intégralement libérée, a été assortie d'une prime d'émission de € 56.250.

Aux termes d'une assemblée en date du 8 octobre 2010 et de la décision du Président en date du 9 octobre 2010, le capital a été augmenté de € 2.500. Cette augmentation de capital en numéraire, intégralement libérée, a été assortie d'une prime d'émission de € 47.500.

Article 7- Capital social –Liste des actionnaires – Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de € 176.250. Il est divisé en 705 actions de € 250 chacune attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- professionnels exerçant dans la société (actions de catégorie A)	693 actions
- professionnels non exerçant dans la société (actions de catégorie B)	Néant
- actionnaires salariés de la société ou des sociétés mères ou filiales (actions de catégorie C)	12 actions
- autres (actions de catégorie D)	Néant

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. Cette liste sera également communiquée à la Commission régionale des commissaires aux comptes et tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 – Cession et transmission des actions

Les actions sont nominatives. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

Toute cession d'action, même au profit d'un actionnaire, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des actionnaires de catégorie A. Le projet de cession est notifié à la société par lettre recommandée avec avis de réception, avec l'indication des nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trois mois de la réception de cette notification, l'assemblée doit notifier au cédant son acceptation ou son refus de la cession projetée. La décision de l'assemblée est prise à la majorité des deux tiers des actions de catégorie A détenues par les actionnaires ; le cédant, s'il détient des actions de cette catégorie, participe au vote. La décision de l'assemblée est notifiée au cédant dans un délai de dix jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément, et sauf renonciation par le cédant à son projet, l'assemblée est tenue, dans un délai de trois mois à compter dudit refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ces dispositions s'appliquent à toutes cessions entre vifs, qu'elles interviennent à titre gratuit ou à titre onéreux. Elles sont également applicables en cas d'apport, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. En cas d'augmentation de capital, elles s'appliquent aux droits de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux renonciations aux dits droits au profit de personnes dénommées.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux. Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les ayants droit des actionnaires n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et racheter ses actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit qui sont déjà actionnaires lors du décès de leur auteur ou à ceux qui acquièrent cette qualité avant l'expiration du délai de cinq ans susvisé.

Article 10 – Exclusion et retrait

A/ Actionnaires de catégories A

Tout actionnaire professionnel exerçant dans la société peut être exclus, lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice d'une durée supérieure à six mois, ou lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

L'exclusion est décidée par les actionnaires détenant des actions de la catégorie A statuant à la majorité prévue, calculée en excluant, outre l'intéressé, les actionnaires ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'actionnaire intéressé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée au moins quinze jours avant la date prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception ou s'il n'a pas été mis en mesure de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les actions de l'actionnaire exclus sont, soit rachetées par un acquéreur agréé, soit acquises par la société qui doit alors réduire son capital social, dans les conditions de l'article 9.

En cas d'interdiction temporaire d'exercice de la profession et sauf exclusion, l'actionnaire concerné conserve ses droits et obligations à l'égard de la société, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Tout actionnaire professionnel exerçant peut cesser son activité à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois à l'avance. En cas de départ en retraite il peut, dans le cadre et les limites de la réglementation applicable, conserver ses actions de catégorie A. Sauf à pouvoir demeurer actionnaire en qualité de professionnel non exerçant, la cessation d'activité pour tout autre motif emporte, de plein droit, perte de la qualité d'actionnaire. Les actions sont rachetées, par la société, dans les conditions prévues à l'article 9. Toutefois, lorsque la cessation d'activité résulte d'une démission avant l'âge permettant une liquidation de la retraite au taux plein, ou d'un licenciement pour faute lourde, les actions sont rachetées à la valeur mathématique résultant de la situation nette des comptes consolidés non réévalués établis sur la base des derniers bilans approuvés par les organes compétents.

B/ Actionnaires de catégories B ou C

Tout actionnaire professionnel non exerçant, qui détient des actions de catégories B, qui cesse d'exercer définitivement son activité ou qui est frappé d'une interdiction, ou tout actionnaire de catégories C qui cesse d'exercer ses fonctions salariées dans la société ou l'une de ses sociétés mères ou filiales, pour quelque cause que ce soit, perd, de plein droit, à la date de l'événement, sa qualité

d'actionnaire ; et ses actions sont rachetées, par la société, dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

Article 11 – Comptes d'associés

Tout actionnaire exerçant sa profession au sein de la société, ou ayant droit, peut mettre à la disposition de la société, à titre d'avance en compte d'associé, toutes sommes, dans la limite de deux fois sa participation au capital.

Les avances consenties par tout autre actionnaire ne peuvent excéder sa participation au capital.

Le retrait des sommes ainsi mises à la disposition de la société ne peut intervenir qu'après notification adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins à l'avance par un actionnaire professionnel interne ou ayant droit, et un an au moins à l'avance par tout autre actionnaire.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable et commissaire aux comptes, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés (*Ord., art. 7, I, 5°*).

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables associés et chargés d'assister le président (*Ord., 7, I, 5°*).

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications

financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions

composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,

L'agrément des cessions d'actions fait l'objet de la procédure définie à l'article 9.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Contestations

Toutes les contestations survenant entre les actionnaires pour raison de la société sont soumises à conciliation sous l'égide du Conseil régional de Paris. En cas d'échec, les actionnaires peuvent recourir à des arbitres.